Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2017-471 du 21 SEP. 2017
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de création d'une plaine des sports et des familles présenté par la commune de Genay, sur le territoire de la commune de Genay.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de Genay a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de création d'une plaine des sports et des familles en vue de l'organisation des enquêtes et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2016-395 du 27 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'une plaine des sports et des familles présenté par la commune de Genay, sur le territoire de la commune de Genay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-03-03-006 du 3 mars 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une plaine des sports et des familles par la commune de Genay, sur le territoire de la commune de Genay ;

Vu le courrier du 31 août 2017 par lequel le maire de Genay demande l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1er – Le projet de création d'une plaine des sports et des familles présenté par la commune de Genay, sur le territoire de la commune de Genay, sera soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Genay pendant 26 jours consécutifs du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur en mairie de Genay.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Genay comme suit :

- le mardi 17 octobre 2017 de 17h à 19h
- le mercredi 25 octobre 2017 de 10h à 12h
- le vendredi 10 novembre 2017 de 15h à 17h

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 4 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure audit dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Claude ROCHE – urbaniste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairie de Genay.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois, fixé par l'article R.311-1 du code précité, *le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

Les autres personnes intéressées sont tenues, *dans un délai d'un mois,* fixé par l'article R.311-2 du code précité, *de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.*

Article 8 – Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le maire de Genay et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID